

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA  
MRC KAMOURASKA**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE NO 128-07-03**

**VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 69 DE LA MUNICIPALITÉ  
PRINCIPALEMENT EN AJOUTANT DES  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION  
DE VOIES DE CIRCULATION ET AUX NORMES DE  
LOTISSEMENT EN MILIEU DESSERVI PAR  
RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT  
MUNICIPAL**

---

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Donald Larochelle lors de la session du 7 mai dernier;
- CONDIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation publique s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre dernier sur le premier projet de règlement;
- CONDIDÉRANT** qu'un avis public a été affiché le 5 juin 2007 annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander qu'une disposition du second projet soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et qu'après le temps requis (8 jours), aucune demande valide n'a été déposée au bureau municipal donc le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter en date du 13 juin 2007;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Simard  
appuyé par Michel Gagné  
et résolu unanimement des membres présents**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 128-07-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le règlement de lotissement numéro 69 est modifié par un changement de numérotation de la section 3.2 et de l'article 3.2.1 qui deviennent la section 3.3. et l'article 3.3.1, suivi du changement de numérotation des articles 3.3.2 à 3.3.7 qui deviennent les articles 3.3.5 à 3.3.10.
- ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro 69 est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 3.2. qui se lit et comporte les articles qui suivent :
- 3.2 Dispositions relatives à la construction et à l'implantation de voies de circulation
- 3.2.1 Orientation et largeur des rues

La mise en place du réseau municipal des voies de circulation doit respecter le tracé projeté des rues prévues au plan d'urbanisme.

Toute rue résidentielle doit avoir une largeur minimale de 15 mètres (49 pi.), mais inférieure à 20 mètres (65 pi.).

La largeur minimale de toute rue privée peut être inférieure à 15 mètres (49 pi.), mais doit être d'au moins 10 mètres (33 pi.). Cependant, si elle n'est pas élargie au minimum requis de 15 mètres (49 pi.), une telle rue ne pourra être rendue publique et demeurera donc de caractère privé.

### 3.2.2 Les intersections

Sur une même rue, la distance minimale entre deux (2) intersections est fixée à 60 mètres (197 pi.); cette distance étant mesurée à partir du centre des emprises.

L'angle des intersections doit se situer entre 80<sup>0</sup> et 100<sup>0</sup> sur une longueur minimale de 30 mètres (100 pi.)

Aux intersections, les lignes d'emprises de rues doivent être raccordées par une courbe d'au moins 5 mètres (16 pi.) de rayon.

### 3.2.3 Cul-de-sac

Toute rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon ne peut être inférieur à 15 mètres (49 pi.). Un îlot peut être aménagé au centre du cul-de-sac en autant que la largeur libre de l'emprise demeure supérieure à 10 mètres (33 pi.).

**ARTICLE 4** Le règlement de lotissement numéro 69 est modifié par l'ajout des nouveaux articles 3.3.2 et 3.3.3 qui se lisent comme suit :

### 3.3.2 Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)

La superficie minimale d'un lot desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou uniquement par un réseau d'égout est fixée à 1 500 mètres carrés (16 144 pi<sup>2</sup>). La largeur minimale d'un tel lot est fixée à 25 mètres (82 pi.) alors que la largeur maximale est fixée à 35 mètres (115 pi.), sauf s'il s'agit d'un résidu de terrain auquel cas la largeur pourra être au maximum de 50 mètres (164 pi.).

### 3.3.3 Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire)

La superficie minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixée à 557 mètres<sup>2</sup> (6000 pi<sup>2</sup>) s'il s'agit d'un lot intérieur et à 650 mètres<sup>2</sup> (7000 pi<sup>2</sup>) s'il s'agit d'un lot d'angle.

La largeur minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire est fixé à 18 mètres (60 pi.) s'il s'agit d'un lot intérieur et à 21 mètres (70 pi.) s'il s'agit d'un lot d'angle alors que la largeur maximale est fixée à 35 mètres (115 pi.).

**ARTICLE 5** Le règlement de lotissement numéro 69 est modifié par l'ajout de l'article 3.3.4 suivant :

### 3.3.4 Lot desservi, non desservi ou partiellement desservi et situé près d'un cours d'eau désigné

Malgré les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.5 du présent règlement, les dimensions et les superficies minimales des lots situés à proximité des cours d'eau désignés de la municipalité doivent respecter les prescriptions suivantes :

	<b>Superficie minimale</b>	<b>Largeur minimale</b>	<b>Profondeur minimale</b>
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et non desservi	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	75 m
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'aqueduc	2 000 m <sup>2</sup>	30 m**	75 m
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et partiellement desservi par l'égout	1 500 m <sup>2</sup> ***	30 m**	50 m
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac et desservi par l'aqueduc et l'égout			45 m

\*\* S'applique aux lots riverains, pour les autres lots la largeur minimale est de vingt-cinq mètres (25 m).

\*\*\* Cette superficie minimale s'applique lorsqu'une étude hydrogéologique (approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec) démontre les possibilités d'approvisionnement adéquat en eau potable et lorsque la distance minimale entre chaque puits n'est pas inférieure à trente mètres (30 m). Dans le cas contraire, les normes pour les lots desservis par l'aqueduc s'appliquent.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un lot dont quarante pour cent (40 %) et plus de la superficie se situe à une distance d'au moins cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou d'au moins trois cent mètres (300 m) d'un lac. Il ne s'applique pas non plus au lot séparé du cours d'eau ou du lac par une rue publique ou privée existante, située à une distance de soixante mètres (60 m) ou plus d'un cours d'eau ou de cent vingt mètres (120 m) ou plus du lac.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

**ADOPTÉ À SAINT-BRUNO DE KAMOURASKA, CE 5<sup>ème</sup> jour de novembre 2007.**

SIGNÉ \_\_\_\_\_  
Gilles Bois, maire

SIGNÉ \_\_\_\_\_  
Constance Gagné, sec. très.,

**VRAIE COPIE CONFORME**  
Le 12 décembre 2007

\_\_\_\_\_  
Constance Gagné, sec. très.